



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 décembre 2010 (15.12)
(OR. en)**

17150/10

ENV	819
AGRI	509
DEVGEN	369
PI	142
FORETS	150
ONU	205
PECHE	321
RECH	399

NOTE

du:	Secrétariat général
au:	Conseil
n° doc. préc.:	16916/10 ENV 807 AGRI 501 DEVGEN 356 PI 139 FORETS 148 ONU 202 PECHE 311 RECH 393
Objet:	Convention sur la diversité biologique: résultats et suivi de la conférence de Nagoya (du 11 au 29 octobre 2010) - Projet de conclusions du Conseil

1. Dans de précédentes conclusions¹, le Conseil a souligné qu'il importait que la dixième réunion de la conférence des parties (CdP10) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) aboutisse, notamment pour que soient menées à bonne fin les négociations relatives au régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation de ces ressources (protocole APA) et pour que soit adopté un plan stratégique, actualisé et révisé, en faveur de la biodiversité pour la période 2011-2020.

¹ Doc. 17785/09 et 7536/10.

2. À la veille de la CdP10, le Conseil a adopté des conclusions² qui ont confirmé la position de négociation ambitieuse de l'UE sur plusieurs autres questions essentielles pour la mise en œuvre de la CDB (telles que la stratégie de mobilisation des ressources et l'interaction entre les trois conventions de Rio³).
3. À la suite de la conférence de Nagoya (Japon, du 11 au 29 octobre 2010)⁴, la présidence a élaboré un projet de conclusions du Conseil qui, d'une part, s'y félicite des résultats obtenus lors de cette conférence, et d'autre part, montre la détermination de l'Union européenne et de ses États membres à en assurer le suivi.
4. Ce projet de conclusions a été examiné par le Comité des représentants permanents lors de sa réunion du 8 décembre 2010. Lors de cette réunion, l'Allemagne a souligné qu'il importait que la question de l'accès à des agents pathogènes et à la protection sanitaire soit prise en compte dans l'analyse d'impact que la Commission compte réaliser au sujet de l'incidence du protocole APA sur les secteurs concernés, ainsi que sur les politiques et la législation de l'UE. La Commission a confirmé que cette question serait pleinement prise en compte dans cette analyse d'impact.
5. Les délégations sont en mesure d'accepter la dernière version du projet de conclusions, dont le texte figure à l'annexe de la présente note. Le Conseil "Environnement" est invité à adopter ces conclusions lors de sa session du 20 décembre 2010.

² Doc. 14975/10.

³ La Convention des Nations unies sur la diversité biologique (CDB), la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD).

⁴ La conférence de Nagoya englobe la cinquième réunion de la conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties (RdP5) au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la dixième réunion de la conférence des parties (CdP10) à la Convention sur la diversité biologique (CDB).

**Convention sur la diversité biologique:
résultats et suivi de la conférence de Nagoya (du 11 au 29 octobre 2010)
- Projet de conclusions du Conseil -**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT ses conclusions du 25 juin 2009⁵, du 22 décembre 2009⁶, du 15 mars 2010⁷, du 14 octobre 2010⁸ et les positions qui y figurent, ainsi que les conclusions du Conseil européen des 25 et 26 mars 2010⁹;

1. SE FÉLICITE des résultats positifs qui ont été obtenus lors de la dixième conférence des parties (CdP10) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) et salue en particulier l'adoption du nouveau plan stratégique en faveur de la biodiversité pour la période 2011-2020 (ci-après "plan stratégique de la CDB)", la poursuite du développement de la stratégie de mobilisation des ressources et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation (protocole APA); SE FÉLICITE en outre de l'accord dégagé lors de la CdP10 en vue de renforcer les synergies entre les politiques en matière de changement climatique, de désertification et de biodiversité;
2. SE FÉLICITE également des résultats fructueux de la cinquième réunion de la conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties (RdP5) au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, en particulier de l'adoption du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation et du plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020;

⁵ Doc. 11412/09.

⁶ Doc. 17785/09.

⁷ Doc. 7536/10.

⁸ Doc. 14975/10.

⁹ Doc. 7/1/10.

3. CONFIRME que l'UE est déterminée à mettre en place des mesures concrètes, réalisables et efficaces en termes de coût, et à engager les acteurs et les secteurs concernés à mettre en œuvre les décisions qui ont été adoptées lors de la CdP10, en vue de réaliser les trois objectifs de la CDB, au niveau de l'UE et à l'échelle mondiale;
4. INSISTE SUR la nécessité de prendre des engagements adéquats en vue de remplir la mission décrite dans le plan stratégique de la CDB, qui consiste à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité, afin de s'assurer que, d'ici à 2020, les écosystèmes soient résilients et continuent de fournir des services essentiels, assurant ainsi la diversité de la vie sur la planète et contribuant au bien-être de l'humanité et à l'éradication de la pauvreté et RAPPELLE l'objectif principal de l'UE, énoncé dans les conclusions du Conseil du 15 mars 2010 et réaffirmé par le Conseil européen en mars 2010, qui consiste à enrayer la perte de biodiversité et la dégradation des services écosystémiques dans l'UE d'ici à 2020, à assurer leur rétablissement autant que faire se peut, tout en renforçant la contribution de l'UE dans la prévention de la perte de biodiversité à l'échelle de la planète;
5. À cet égard, SOULIGNE la nécessité de renforcer la prise en compte de la question de la biodiversité et son intégration dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques concernées, en particulier dans les politiques nationales et de l'UE liées à la gestion des ressources naturelles, notamment l'agriculture, la sécurité alimentaire, la sylviculture, la pêche et l'énergie, ainsi que l'aménagement du territoire, le transport, le tourisme, le commerce et le développement, afin de contribuer à la mise en œuvre de la CDB, notamment en réexaminant et, le cas échéant, en actualisant et en révisant les stratégies et plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité, conformément au plan stratégique de la CDB, en inscrivant l'action menée dans les processus de réforme des politiques de l'UE à venir et en cours et en sensibilisant plus encore les responsables politiques et le public à cette question;

6. **INSISTE SUR** la nécessité de prendre en temps utile les dispositions nécessaires pour que toutes les institutions, toutes les organisations et tous les processus concernés, au-delà de la communauté engagée dans la sauvegarde de la biodiversité, adhèrent à la vision, à la mission, aux objectifs stratégiques et aux objectifs principaux associés du plan stratégique de la CDB, et de faciliter, en coopération avec les secteurs concernés, l'élaboration et l'adoption d'objectifs appropriés et mesurables pour les différents secteurs afin de mettre pleinement en œuvre le plan stratégique de la CDB; et **SOULIGNE** qu'il importe de coopérer avec les entreprises;
7. **S'ENGAGE** à prendre en compte les objectifs pertinents du plan stratégique de la CDB dans toutes les politiques et dans tous les secteurs concernés de l'UE et à les mettre en œuvre, y compris par l'intermédiaire de la future stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité, et à renforcer la sensibilisation du public, la participation, les connaissances et les capacités et, à cet égard, **INSISTE** sur l'importance de renforcer encore la connaissance des services écosystémiques et leur rôle dans les processus de développement durable;
8. **RECONNAISSANT** le rôle essentiel que joue la biodiversité à l'échelle mondiale dans la lutte contre la faim et en faveur de la sécurité alimentaire et l'importance qu'il y a à promouvoir des modes de production et de consommation plus durables afin de réduire l'empreinte écologique de l'UE sur la biodiversité sur son territoire comme à l'extérieur de ses frontières, **SOULIGNE** qu'il est essentiel de s'attaquer aux causes profondes de l'appauvrissement de la biodiversité, de réduire les pressions directes qui s'exercent sur la biodiversité et de promouvoir une utilisation durable, pour améliorer la situation de la biodiversité en préservant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique et de faire en sorte que chacun bénéficie davantage de la biodiversité et des services écosystémiques;
9. **EST CONSCIENT** que la mise en œuvre de la CDB et de son plan stratégique nécessitera une mobilisation accrue, dans des proportions appropriées, de ressources provenant de toutes les sources possibles et **S'ENGAGE** à mettre en œuvre la stratégie de mobilisation des ressources et à accroître considérablement les ressources (financières, humaines et techniques) provenant de toutes les sources possibles parallèlement à la mise en œuvre effective de la CDB et de son plan stratégique par rapport à un niveau de référence fixé qui sera soumis pour accord des parties lors de la CdP11 en 2012;

10. RÉAFFIRME le point de vue de l'UE selon lequel l'amélioration du financement des mesures relatives à la biodiversité et aux services écosystémiques suppose également une utilisation plus effective et efficace des ressources existantes et la mise au point de mécanismes innovants, en particulier en ce qui concerne la mobilisation de ressources provenant de sources privées, avec une participation pleine et entière des parties prenantes;
11. MET EN ÉVIDENCE la nécessité pour l'UE de jouer un rôle de moteur, tant au niveau de ses États membres que par l'intermédiaire de la Commission, dans le suivi des efforts accomplis à l'échelle mondiale afin d'évaluer les disponibilités et besoins en termes de ressources, en vue d'atteindre les objectifs définis dans le cadre de la stratégie de mobilisation des ressources et du plan stratégique de la CDB;
12. S'ENGAGE à apporter toute sa contribution à l'élaboration de points de référence, en vue de surveiller la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources, sur la base des indicateurs adoptés lors de la CdP10, et à la mise en œuvre de la décision prise par cette conférence d'adopter des objectifs lors de la CdP11, pour autant que des points de référence solides aient été définis et approuvés et qu'un cadre efficace ait été adopté pour l'établissement de rapports;
13. SOULIGNE qu'il est particulièrement important de veiller à ce que le cadre financier de l'UE reflète les priorités fixées en matière de biodiversité, afin que la contribution de la biodiversité à une croissance durable et verte et au bien-être social et humain soit pleinement prise en compte;
14. SE FÉLICITE de l'adoption du protocole APA, qu'il considère comme un instrument majeur de la CDB en ce sens qu'il contribue à la réalisation des trois objectifs fixés par la convention en prévoyant que l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui y sont liées ainsi que la répartition équitable des avantages résultant de leur utilisation sont fondés sur l'équité, la transparence et la sécurité juridique, et S'ENGAGE en faveur de sa ratification en temps utile et de sa mise en œuvre effective;

15. RÉAFFIRME qu'un resserrement des liens entre les trois conventions de Rio revêt une importance capitale pour améliorer leur mise en œuvre et atteindre les objectifs de la CDB, de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD) ainsi que les objectifs en matière de développement, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD); à cet égard SE FÉLICITE que les conférences des parties à la CCNUCC et à l'UNCCD aient été invitées à coopérer avec la CDB, en vue, entre autres, d'envisager de mener des activités conjointes et de recenser des domaines pour une collaboration menée sous l'impulsion des parties en matière de changement climatique, de biodiversité, de dégradation des sols et afin d'élaborer des approches conjointes fondées sur les écosystèmes pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter; et MET EN ÉVIDENCE la possibilité qu'offre le plan stratégique de la CDB de renforcer les synergies entre les conventions, les accords internationaux et régionaux et d'autres organismes compétents, en vue d'encourager une meilleure mise en œuvre des décisions pertinentes prises par ces organismes;
16. SE FÉLICITE également de la décision, prise lors de la CdP10, de créer un registre regroupant des informations et des expériences scientifiques et techniques en matière de recensement de zones marines importantes sur le plan écologique et biologique, qui contribuera dans une grande mesure au plan stratégique de la CDB ainsi qu'à la réalisation de l'objectif qui a été fixé pour 2012 lors du sommet mondial sur le développement durable, consistant à délimiter des zones marines protégées, dans le respect de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) et les accords relatifs à son application et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, y compris provenant des réseaux représentatifs; et S'ENGAGE à prendre les mesures qui s'imposent pour faire progresser les travaux de l'Assemblée générale des Nations unies, y compris par l'intermédiaire du groupe de travail spécial officieux à composition non limitée des Nations unies chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité dans les zones marines situées au-delà de la juridiction nationale¹⁰, et à soutenir l'organisation d'ateliers régionaux pour faciliter la délimitation de ces zones; en outre, SOULIGNE la nécessité de veiller à une gestion durable de l'ensemble des stocks halieutiques, en appliquant des approches fondées sur les écosystèmes, de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite non déclarée et non réglementée, d'éviter la surpêche et de s'assurer que les pêcheries n'aient pas d'effets préjudiciables majeurs sur les espèces menacées et les écosystèmes vulnérables;

¹⁰ Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée des Nations unies chargé de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (créé par la résolution 59/24 de l'Assemblée générale des Nations unies).

17. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION les études sur l'économie des écosystèmes et de la biodiversité et leurs conclusions et SOULIGNE l'importance que revêt l'intégration de la valeur économique de la biodiversité et des services écosystémiques dans le processus décisionnel des secteurs public et privé et l'intégration de l'évaluation de la biodiversité dans les systèmes de comptes nationaux;
18. SE FÉLICITE que l'Assemblée générale des Nations unies ait demandé au programme des Nations unies pour l'environnement de convoquer une réunion plénière afin de rendre pleinement opérationnelle la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et de définir le plus rapidement possible les modalités et arrangements institutionnels pour la plateforme;
19. INVITE LA COMMISSION EUROPÉENNE à:
- veiller à ce que les objectifs pertinents du plan stratégique de la CDB soient mis en œuvre au moyen de la future stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité et de la stratégie relative aux espèces exotiques envahissantes au niveau de l'UE afin de montrer que l'UE et ses États membres restent déterminés à mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité;
 - prendre en compte les objectifs pertinents du plan stratégique de la CDB dans le cadre de chaque processus de réforme des politiques en cours au niveau de l'UE, en particulier la politique commune de la pêche, la politique agricole commune, la politique de développement rural et la politique de cohésion, et veiller à la parfaite cohérence entre les objectifs fixés en matière de biodiversité et les priorités définies dans le cadre de ces politiques, lors de l'élaboration de nouvelles propositions;
 - veiller à l'interaction entre les mesures prises pour réaliser les objectifs du plan stratégique de la CDB et les objectifs en matière de climat et d'énergie que l'UE doit atteindre d'ici à 2020;

- établir les liens nécessaires et à intégrer les questions relatives à la biodiversité dans les priorités relatives à la croissance verte au niveau de l'UE et à l'échelle planétaire, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020, en mettant en particulier l'accent sur l'utilisation efficace des ressources, l'innovation et la recherche;
- s'assurer que, lorsqu'un financement adéquat sera mis en place pour le réseau Natura 2000, il soit tenu compte du fait que la biodiversité est répartie de manière inégale dans l'ensemble de l'UE;
- élaborer une analyse d'impact approfondie de l'incidence du protocole APA sur les politiques et législations de l'UE et sur les secteurs concernés;

20. INVITE les États membres à réviser leurs stratégies et plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité, conformément au plan stratégique de la CDB, afin de stimuler l'action aux niveaux national et local et pour venir compléter la future stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité;

21. INVITE les États membres et la Commission à:

- signer dans les meilleurs délais le protocole APA et entreprendre les travaux préparatoires en vue de sa ratification et de sa mise en œuvre en temps utile;
- contribuer activement à la formulation d'avis concernant l'application des mesures de sauvegarde pertinentes en matière de biodiversité dans le contexte de REDD+¹¹, conformément à la décision prise lors de la CdP10, et à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de ces mesures dans le cadre de REDD+.

¹¹ Réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (REDD)
 - "REDD+" va au-delà du déboisement et de la dégradation des forêts, et englobe la préservation, la gestion durable des forêts et le renforcement des stocks de carbone forestiers.